

MINEURS ÉTRANGERS ISOLÉS

L'arrivée en France de mineurs étrangers isolés a connu une augmentation entre 1999 et 2001. Le soutien social et juridique de ces jeunes exilés (moins de 18 ans) est complexe, face à la diversité des profils, des parcours migratoires et des intervenants socio-judiciaires, mais aussi en raison des contradictions entre les politiques publiques de protection de l'enfance et de contrôle de l'immigration. Le niveau de protection sociale dépend de l'état-civil et du représentant légal du mineur étranger.

VOIR AUSSI *Protection maladie* page 189 et *Aide juridictionnelle* page 131

STATUT JURIDIQUE, ÉTAT-CIVIL ET DÉTERMINATION DE L'ÂGE

Français ou étrangers, les mineurs présentent des spécificités juridiques et sociales :

- l'incapacité juridique signifie que le jeune ne peut pas agir sans le consentement de son représentant légal. Le défaut de parent (absence, décès) pose donc le problème de la représentation du jeune pour l'exercice de ses droits et pour sa protection ;
- l'existence d'un système public de protection de l'enfance permettant l'assistance et la prise en charge des jeunes et des familles en difficultés sociales ou en « danger ».

S'il est étranger, le mineur n'est pas tenu de détenir un titre de séjour. Il ne peut être éloigné du territoire (« non-expulsable », voir *Eloignement* page 121), c'est pourquoi la notion de « mineur en séjour irrégulier » est un contresens juridique, quand bien même le mineur serait arrivé en dehors de toute procédure légale d'introduction en France. Pour autant, les jeunes étrangers n'accèdent que dans des cas très limités à un titre de séjour ou à la nationalité française lors de leur majorité, alors que les autres deviennent « expulsables ».

La détermination de l'âge des adolescents étrangers isolés est destinée à savoir s'ils relèvent effectivement des dispositions protectrices liées à leur minorité. Si le jeune détient des documents d'état civil de son pays, ces documents font foi

(Art. 47 du Code civil) à moins qu'ils ne soient falsifiés ou irréguliers. En l'absence de document d'état-civil, le juge peut demander un expertise médico-judiciaire destinée à déterminer l'âge du jeune étranger isolé, un examen clinique, dentaire, et des radiographies osseuses (« âge osseux »). Les bases médico-légales qui sous-tendent cette expertise sont très discutées (voir l'Avis du 23 juin 2005 du Comité consultatif national d'éthique sur www.ccne-ethique.fr), le résultat étant approximatif à plus ou moins 6 mois.

PROTECTION SOCIALE, ADMINISTRATIVE ET JUDICIAIRE

À la frontière, les mineurs étrangers isolés peuvent se voir refuser l'entrée sur le territoire s'ils ne disposent pas des documents obligatoires (passeport, visa, éventuellement, justificatif de séjour et de ressources, garanties de rapatriement). Cette décision nécessite que le représentant légal du mineur en soit averti, et si le mineur en est dépourvu, un Administrateur ad hoc (AHH) doit être désigné par le Procureur de la république. Pour l'assistance aux mineurs en Zone d'attente, contacter l'Anafe (voir page 71) ; voir le Guide de l'Anafe *La procédure en Zone d'attente*, février 2006.

Protection de l'enfance. Plusieurs institutions sont susceptibles d'intervenir dans la protection des mineurs vivant en France, aucune condition de « régularité » (voir supra) ou d'ancienneté du séjour n'étant requise pour les étrangers :

- service départemental de l'Aide sociale à l'enfance (ASE, Conseil général) ;
- juge des enfants ;
- procureur de la république (parquet des mineurs) et brigade de protection des mineurs ;
- juge des tutelles et juge aux affaires familiales.

Il n'est pas aisé de se repérer dans la coordination de ces différents acteurs, notamment du fait d'une hospitalité variable selon la légitimité qu'ils accordent à la présence du jeune en France. Il est recommandé de demander l'assistance d'un travailleur social et/ou d'une association spécialisés.

Protection administrative. En cas d'urgence, le mineur sans représentant légal ni relais familial peut être recueilli provisoirement par l'ASE (Art. L223-2 2° du CASF) après information du Procureur de la République. Ce recueil provisoire ne nécessite pas l'intervention du juge, mais reste soumis à l'appréciation par l'ASE de la minorité du jeune. Si l'ASE, après avoir demandé au parquet d'ordonner une expertise médicale, considère le jeune

comme majeur, cette décision est difficilement contestable et le jeune ne sera ni hébergé ni assisté. Le juge des enfants peut cependant être saisi (voir infra).

Protection judiciaire. Par ailleurs, le juge des enfants peut être alerté par toute personne ou être saisi par le jeune lui-même (sans représentant légal), afin qu'il prononce une mesure d'Assistance éducative (Art. 375 du Code civil) lorsque « *la santé, la sécurité, la moralité* » d'un mineur sont en danger ou si les « *conditions de son éducation sont gravement compromises* ». Il a ainsi été jugé que l'isolement d'un mineur constitue un danger au sens de l'article 375 du code civil (Cour d'Appel de Rouen n°02/184, 07/11/2002). L'assistance éducative peut alors se concrétiser par un placement à l'ASE (Art. 375-3 4° du code civil). En cas d'urgence, le parquet dispose des mêmes pouvoirs que le juge des enfants pour ordonner une mesure d'assistance éducative en urgence (Art. 375-5 2° du code civil), à charge pour lui de saisir dans les huit jours le juge des enfants. Dans tous les cas, ces décisions n'ont aucune conséquence sur l'exercice de l'autorité parentale et le jeune « pris en charge » n'a toujours pas de représentant légal. Le service d'accueil (y compris l'ASE) ne peut donc que gérer les actes usuels de la vie courante.

REPRÉSENTANT LÉGAL ET AUTORITÉ PARENTALE

Faute de représentant légal, le mineur isolé ne peut exercer ses droits. Le mineur étant juridiquement « incapable », seul son représentant légal est titulaire de l'autorité parentale et peut autoriser les actes de la vie civile : actes administratifs (demande de sécurité sociale, de titre de séjour, faire appel d'une décision...), médicaux, de la vie scolaire (assurances, autorisations de sortie du territoire...).

La désignation d'un représentant légal par le juge des tutelles. La tutelle est ouverte quand les parents sont décédés ou privés de l'autorité parentale (c'est-à-dire hors d'état de manifester leur volonté pour cause d'incapacité, d'absence, d'éloignement géographique ou autre, Art. 373 du Code civil). Le juge des tutelles (au tribunal d'instance) peut palier ce manque en désignant un tuteur. Lorsque aucun membre de la famille ou aucun proche n'est susceptible de s'occuper de l'enfant en France, la tutelle peut être déferée à l'ASE (Art. 433 du Code civil). La désignation du tuteur prend souvent des délais très longs (jusqu'à un an). La personne ou le service à qui est confié l'enfant peut aussi saisir le juge aux affaires familiales pour obtenir une délégation d'autorité parentale.

POUR EN SAVOIR PLUS

Site internet du Comité Peco sur les mineurs isolés étrangers, www.infoMIE.net

AVENIR EN FRANCE LORS DE LA MAJORITÉ

Seuls les jeunes étrangers isolés pris en charge par un service de l'ASE peuvent espérer voir leur situation régularisée à 18 ans. Le jeune peut se trouver dans trois situations selon l'âge qu'il avait lors de l'entrée en France (ces dispositions ne concernent pas les jeunes ayant rejoint un parent dans le cadre de la procédure légale de regroupement familial, lesquels sont assurés d'obtenir un titre de séjour à leur majorité).

Le mineur arrivé en France avant l'âge de 13 ans ne peut obtenir un titre de séjour de plein droit à ses 18 ans que s'il a résidé habituellement en France (de 13 à 18 ans) avec au moins un de ses parents (Art. L313 11 2° du Ceseda, voir page 96, modifié par la réforme du 24 juillet 2006). Les jeunes étrangers isolés sont donc exclus de ce dispositif. Par ailleurs, le Code civil prévoit à l'article 21-12 que, peut demander la nationalité française s'il réside en France, « *l'enfant recueilli en France et élevé dans des conditions lui ayant permis de recevoir, pendant cinq années au moins une formation française, soit par un organisme public, soit par un organisme privé présentant les caractères déterminés par un décret en Conseil d'Etat* ».

Le mineur pris en charge par l'ASE avant ses 15 ans peut demander la nationalité française par déclaration sur la base de l'article 21-12 du Code civil, à la condition de se manifester auprès du tribunal d'instance avant l'anniversaire de ses 18 ans.

Le mineur pris en charge par l'ASE avant ses 16 ans peut obtenir un titre de séjour à ses 18 ans, sous réserve du caractère réel et sérieux du suivi de la formation, de la nature de ses liens avec la famille restée dans le pays d'origine et de l'avis de la structure d'accueil sur l'insertion de cet étranger dans la société française (Art. L313-11 2bis du Ceseda, voir page 96). La demande doit être faite avant les 19 ans du jeune.

Dans les autres cas, notamment s'il n'a pas été pris en charge par l'ASE, le jeune majeur de 18 ans ne pourra ni réclamer un titre de séjour de plein-droit ni accéder à la nationalité française et risquera un éloignement du territoire français. Il peut cependant déposer une demande de titre de séjour en invoquant les dispositions de la circulaire NOR INT/D/05/00053/C du 2 mai 2005 invitant les préfets à régulariser certaines situations, notamment celles des jeunes scolarisés ou en formation. En cas de refus, il peut tenter de faire valoir son droit à la vie privée en France (Art. L313-11, 7° du Ceseda et Art. 8 de la CEDH) en déposant un recours au tribunal administratif.